

# Compte-rendu du colloque « L'otage politique »

## Lundi 10 juin 2013, Université Panthéon-Assas

---

### Matinée

#### **Président : M. Jean-Louis NORMANDIN (Président d'Otages du Monde)**

- Introduction par Guillaume LEYTE (Président de l'Université Paris II) et M. Philippe CONTE (Professeur à l'Université Paris II).

La question des otages est une triste actualité. Or ce phénomène n'est pas tout à fait nouveau : Pompéi a dû lutter contre la piraterie.

Aujourd'hui, la signification de l'otage serait nouvelle : la prise d'otage politique est une manifestation parmi d'autres de ce qui peut être appelée la guerre de civilisation.

Il faut prendre de la distance avec le mot « terrorisme » dont l'usage est assez hasardeux. Le juriste se méfie d'un discours qui vise à terroriser afin de déroger aux règles de droit commun.

Le statut qui est évoqué aujourd'hui devra dépasser les frontières du droit : il devra s'agir de la prise en compte globale des victimes.

L'objet de ce colloque est d'améliorer le sort de ces victimes

- **La prise d'otage : comment concilier les intérêts des différentes parties ?**

**Didier LE BRET** (Directeur du Centre de Crise du Ministère des Affaires étrangères) : il y a trois sujets de tension :

- 1) *Comment concilier la sécurité de ceux qui sont victimes et l'impératif de sécurité de la puissance publique ?*

Le gouvernement français adopte une posture qui garantisse des résultats à long terme, par exemple, l'intervention au Mali qui vise à prévenir d'autres attaques terroristes.

Il s'agit de trouver un équilibre entre l'intérêt général et la récupération des victimes en vie.

- 2) *Comment concilier ce qui nous paraît être une obligation de moyen / de résultat (c'est-à-dire la garantie de pouvoir travailler efficacement) de confidentialité et l'obligation démocratique d'informer nos citoyens ?*

Le problème en l'espèce est d'être à la fois efficace et d'accepter la contrainte démocratique du droit à l'information, sachant que l'impératif absolu de l'Etat est d'assurer la vie et la sécurité des otages.

L'expérience montre que lorsqu'il y a un blackout sur l'information (par exemple, l'ex-otage retenu en Afghanistan, Pierre BORGHI), cela rallonge les délais de vie des otages. Par contre, lorsqu'il y a une médiatisation de la prise d'otage, la situation échappe aux ravisseurs et peut conduire à l'exécution des otages.

Par exemple, lors de la prise d'otage d'In Amenas, un des otages français a eu un contact avec des journalistes et leur aurait indiqué le nombre de français présents sur le site. Les terroristes ont ainsi

pu savoir combien de français se trouvaient sur le site et cela a présenté un très gros risque pour la vie de ces expatriés présents lors de l'attaque du site gazier.

### 3) *Comment concilier l'impératif de déplacement et le risque s'agissant de certaines professions ?*

Jusqu'au où doit-on sciemment courir un risque ?

Il y a différentes catégories de professionnels dont le métier est lié à la notion de risques.

Est-ce que le risque doit être défini, c'est-à-dire faut-il déterminer qu'au-delà de ce qui est raisonnable, on doit s'interdire de ?

Dans quelle mesure peut-on se doter d'un arsenal juridique interdisant le versement de rançons ?

Il y a des dispositions en droit interne, jugées insuffisamment précises et des dispositions en droit international (résolution 1104 du Conseil de l'Europe...)

**Jean-Jacques LE GARREC** (ex-otage, administrateur d'Otages du Monde) : comment concilier la sécurité des otages et la sécurité d'autres otages potentiels à l'avenir ?

Les USA se vantent de ne jamais négocier : quand les ravisseurs savent que l'otage est anglo-saxon, il est tué parce que les ravisseurs savent qu'ils n'en tireront rien.

Concernant la confidentialité, l'intérêt premier est l'intérêt de l'otage. Si les médias sont un peu virulents, c'est avant tout parce qu'il fallait que la libération des otages ait un écho auprès du public pour que les décideurs politiques y trouvent un intérêt.

**Patricia PHILIBERT** (Porte-parole d'un comité de soutien, secrétaire générale d'Otage du Monde) : à quoi sert un comité de soutien ?

- Soutient la cause des otages
- Soutien auprès de la famille et des proches
- A pour rôle d'interpeller les citoyens, les élus et les personnalités afin que la famille ne soit pas isolée.

Le comité de soutien a pour volonté de servir d'encouragement politique : il permet de jauger la valeur qu'on accorde à un otage.

**Anne SABOURAUD-SEGUIN** (psychiatre) : il y a tout d'abord l'évènement traumatique qui est le bouleversement des croyances avec lesquelles on fonctionne. Il faut reconstruire cette croyance.

Puis il y a le retour « à la vie » et l'après, où on se retrouve relativement seul et où on se rend compte des séquelles et de toutes les modifications que cela a produit.

La vie ne redevient jamais comme avant, c'est différent. Il faut faire face à la peur, au sentiment d'injustice et au sentiment de culpabilité.

Enfin, il s'agit de retrouver du sens : cela peut être la tenue du procès qui juge les bourreaux, de reprendre un travail...

- **Présentation du statut juridique de l'otage**

**Patrick MORVAN** (professeur à l'Université Paris II) : c'est du droit que l'on peut attendre la prévention et la répression de ces actes et l'indemnisation civile des préjudices subis par les victimes.

La définition de l'otage : en droit romain : l'otage était un gage fourni, une sûreté pour garantir l'inexécution d'une promesse ou d'un traité. L'otage, logé dans la maison du souverain servaient de sûreté ou de caution.

Même si cette pratique a disparu, l'otage demeure une garantie, une sûreté.

Le droit international a peu à peu façonné le statut mais il s'est borné à poser le gros œuvre de l'édifice. C'est donc le droit interne de chaque pays qui apporte des contours plus précis à ce statut. Cependant, cet édifice demeure inachevé.

### *1) L'otage en droit international*

Le statut du Tribunal International de Nürnborg du 8 août 1945 mentionnait parmi les crimes de guerre l'exécution des otages.

Puis, la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève du 12 août 1949 prévoit la protection des personnes civiles en temps de Guerre. Cette convention stipule également l'interdiction de la prise d'otage en temps de guerre.

En 1998, le statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) a reconnu la compétence de sa juridiction pour connaître de ces infractions.

En 1970, le Monde découvre le terrorisme international qui va sortir la prise d'otage du cadre juridique des conflits armés.

En 1973, une Convention des Nations Unies prévoit la protection de la cible favorite des preneurs d'otages : le personnel diplomatique.

Puis, un basculement a été opéré après la prise d'otage de Septembre Noir (été 1972), qui s'est soldée par la mort de 12 personnes.

A l'échelle régionale, la Convention de Strasbourg pour la répression du terrorisme du 29 janvier 1977, a pour objet d'interdire aux Etats d'invoquer le caractère politique d'un certain nombre d'infractions graves, au titre desquelles figurent la prise d'otage et la séquestration.

La prise d'otage s'émancipe des qualifications pénales particulières mais est dépouillée de son caractère politique. C'est d'ailleurs le paradoxe de l'intitulé de cette journée : juridiquement le caractère politique ne doit pas être invoqué.

En 1979, l'adoption de la Convention internationale de New-York contre la prise d'otage (ratifiée par la France en 2000) érige cette pratique en infraction autonome, reconnue par le droit international. Cette convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otage au cours d'un conflit armé. Cette convention, qui lie 96 Etats, définit la prise d'otage : « Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage ».

Le droit international public est très loin de constituer un statut juridique complet : il lui manque le volet répressif et le volet indemnitaire.

## 2) L'otage en droit interne

### ▪ Droit pénal

Le droit pénal relève de chaque législation. Dans le Code pénal français, le fait de séquestrer une personne est puni de 20 ans de réclusion criminelle selon **l'article 224-1**. Ainsi, cet article représente la figure juridique de la prise d'otage. **L'article 224-4** du Code pénal énonce que la prise d'otage est une circonstance aggravante du délit de séquestration, et porte ainsi la peine à 30 ans de réclusion criminelle. Mais c'est sous la qualification d'actes de terrorisme que la prise d'otage produit le plus d'effets juridiques (**article 421-1** du Code pénal).

La question est de savoir si la loi nationale doit interdire le paiement de la rançon.

Si jamais une loi interdit la rançon, il ne faut pas oublier que le criminel n'est pas un être purement rationnel, les exécutants ne sont pas des êtres purement rationnels et ce sont eux qui prennent des risques. Le criminel a peu de chances de connaître le contenu de la loi étrangère.

En droit français, il n'y a pas d'interdiction expresse de payer. Cependant **l'article 421-1** du Code pénal dispose que « constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte ». Ainsi, cet article qualifie d'acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste... Ce texte fait donc, en théorie, obstacle au paiement de fonds à des organisations terroristes.

### ▪ Indemnisation

Il s'agit d'un édifice à 3 étages :

- Les victimes bénéficient des prestations de la sécurité sociale dont elles relèvent.

Par exemple, lorsque l'attentat constitue un accident de travail : pour l'attentat de Karachi, la faute inexcusable a été retenue à l'encontre de l'employeur, ce qui l'a obligé à une réparation intégrale. En effet, l'employeur étant tenu d'une obligation de sécurité de résultat, ce dernier ne peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant son absence de faute.

- Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) constitue le 2<sup>nd</sup> palier de l'édifice.

Ce fonds indemnise les dommages résultant d'une atteinte à la personne.

- Depuis la loi du 23 janvier 1990, les victimes du terrorisme bénéficient de dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Ces dispositions protègent particulièrement les victimes civiles du terrorisme en les alignant sur le régime des victimes civiles de guerre.

Cependant, un sentiment d'inachèvement perdure : le statut juridique de l'otage est incomplet et le manque se situe au niveau indemnitaire.

**Francis CHOURAQUI** (Avocat à la Cour, ex-président d'Otages du Monde) : il existe, autour du statut de l'otage, un vide juridique absolu. L'idée est alors d'assigner l'Etat.

Au moment de la création de l'association SOS-Attentats, le vide juridique était tel qu'il fallait y remédier.

L'idée, avec Françoise RUDETZKI, était de prévoir des sommes qui ne dépendent pas du budget de l'Etat : l'idée d'un organisme autonome a ainsi vu le jour.

Mais dans la réalité, ce ne fut pas si simple car au sein de ce fonds de garantie, il y avait des ennemis, à savoir les compagnies d'assurance. Le 1<sup>er</sup> dossier à avoir été traité par le FGTI est revenu en indiquant que Me Chouraqui a dû se tromper mettant un 0 de trop.

Cette réaction est liée au manque de générosité et d'humanisme.

Par le droit il est possible de changer le cours des choses.

- **Questions de l'auditoire**

**Docteur LOPEZ** (psychiatre) : Monsieur Morvant, la réparation de tous les préjudices est-elle prévue par le FGTI ?

**Professeur MORVAN** : il y a certes un principe de réparation intégrale, mais dans la réalité, la situation est inégale. Certaines personnes bénéficient du FGTI, d'autres non. D'ailleurs, dans son dernier rapport, la Cour de cassation a déploré le fait qu'elle ne pouvait pas réparer tous les chefs de préjudice.

**Nathalie FAUSSAT** (Responsable du FGTI) : l'article L126-1 du Code des assurances prévoit la réparation des atteintes à la personne, les préjudices corporels.

S'il y a perte de salaires et qu'il s'ensuit un préjudice économique des ayants droit, il y aura une indemnisation. Le préjudice financier doit être en lien de causalité directe avec une atteinte à la personne.

En outre, l'aggravation du préjudice est prise en compte.

**Philippe CONTE** : ce qui parasite, c'est de parler d'otage politique. Aujourd'hui, il y a des souvenirs qui n'ont pas disparus : le colonialisme.

Le fait d'introduire une dichotomie entre nos victimes qui seraient des vraies victimes et celles d'autres crimes qui ne le seraient pas va amener des problèmes considérables. Traiter la prise d'otage sous l'angle du terrorisme ne peut qu'envenimer les choses.

Au fond, ce qui fait le statut de l'otage, est qu'il est rabaissé au rang de choses, il est un objet. Il s'agit de réifier une personne. Dans ce cas, ne peut-on pas envisager une qualification qui permettrait qu'on s'entende plus facilement, par exemple en considérant la prise d'otage comme un crime contre l'humanité.

- **La libération de l'otage : et la suite ?**

**Dahbia MOULOUD** (ex-otage du vol Alger-Paris, 24 décembre 1994) : cette ex-otage fait part de son état psychologique déplorable depuis sa prise d'otage. Elle n'arrive pas à se reconstruire, a tout perdu et est dépressive.

**Docteur LOPEZ** (psychiatre, chargé d'enseignement à l'Institut de Criminologie et de droit pénal de Paris) : Mme MOULOUD a des troubles typiques. Elle pense en permanence à ce qui s'est passé. Il lui a été impossible de retourner en Algérie pendant 7-8 ans. Elle est confrontée à des épisodes où elle perd le sens de la réalité.

**Question du Professeur MORVAN** : peut-il y avoir des raisons générales qui font que Madame ne s'en sort pas ? Selon qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme ? Selon une période de la vie ?

**Docteur LOPEZ** : le vécu d'un évènement traumatique est subjectif. Ce qui est très important est que la personne est réifiée. Ces personnes deviennent un objet de négociation.

La deuxième chose importante est que ces personnes, pour survivre, se mettent dans des états de dissociation de confiance.

**Jean-Louis NORMANDIN** (ex-otage, Président d'Otages du Monde) : quid de la résilience ?

**Docteur LOPEZ** : c'est un concept détourné, un concept qui vient de l'Amérique du Nord. Ce qui crée la résilience, c'est le lien social.

**Psychiatre intervenant dans la salle** : le problème de la résilience, c'est qu'il s'agit d'un concept dangereux si on le manie mal. Il y a des gens qui résistent bien et d'autres non.

Par exemple, le syndrome de Stockholm est une façon de résilier, de s'adapter. Mais cela ne signifie pas que la personne va mieux.

Tout le monde ne peut pas résister. Le traumatisme est reconnu par l'OMS.

**Pierre ZANGER** (psychiatre, psychanalyste) : la bêtise peut tuer, par exemple la phrase « tout ce qui ne tue pas rend plus fort ». Allez raconter ça à quelqu'un qui sort d'un camp de concentration. La résilience est un idéal. Or on sait que les idéaux tuent.

C'est un idéal pervers qui culpabilise la victime : il n'est pas possible de revenir à un état antérieur. Attention, car la résilience est quelque chose qui chosifie.

Beaucoup d'experts pensent savoir parler au nom des victimes, or ils n'en savent rien.

## Après-midi

### Président : Guillaume DENOIX de SAINT MARC (Directeur général de l'AfVT.org)

- **Quel statut pour les otages tués et quelle réparation pour leurs familles ?**

**Guillaume de SAINT MARC** : les familles se sentent souvent oubliées, elles sont niées dans leur humanité.

L'association œuvre à l'amélioration du statut juridique avec une spécificité pour les prises d'otages.

**Catherine de LEOCOUR** (sœur de l'otage Antoine de LEOCOUR, tué au Mali le 8 janvier 2011) : la mort d'Antoine et de Vincent résulte d'une décision politique.

Catherine de LEOUCOUR pointe le manque de reconnaissance pour les victimes du terrorisme : pas d'accompagnement psychologique pendant l'attente, la proposition d'indemnisation du FGTI qui arrive rapidement par le biais d'une lettre. De tels procédés ne permettent pas d'apaiser la souffrance.

« On ne sait pas vers qui se tourner pour être accompagnés. On se sent seuls ».

Les pouvoirs publics se font discrets.

Le seul soutien reçu a été de la part de l'AfVT.org. C'est grâce à l'AfVT.org que la famille de LEOCOUR a rencontré Maître CASUBOLO-FERRO.

A la date du 1<sup>er</sup> anniversaire de la mort d'Antoine, c'est grâce à la détermination de sa famille et de ses amis que la cérémonie a pu se tenir : la stèle a été entièrement financée par ses amis. Il n'y a eu aucun hommage officiel.

Un pas a été franchi avec la loi du 21 décembre 2012 qui a créé la mention « Victime du terrorisme » : il s'agit désormais de donner du sens à ce statut.

**Guillaume de SAINT MARC** : suite aux assassinats de Montauban et de Toulouse, une mention « Mort pour le service de la Nation » a été créée. Mention qui comporte un certain nombre de droits. Or la mention « Victime du terrorisme » n'a aucun droit afférent. L'AfVT.org est en train de rédiger une proposition/projet de loi afin de rendre cette mention effective.

**Antoine CASUBOLO FERRO** (avocat au barreau de Paris, membre du Comité scientifique de l'AfVT.org) : Me CASUBOLO FERRO a été le conseil de la famille de LEOCOUR dès que l'instruction a été ouverte.

La dimension de l'avocat a pris tout son sens : Me CASUBOLO FERRO exprime son sentiment d'avoir été, avec cette affaire, l'avocat de tout le Monde.

Plusieurs questions se posent dans ce dossier obscur :

- Pourquoi l'instruction ne commence-t-elle qu'à partir du moment où Antoine et Vincent ont été kidnappés ?
- Qui a pris la décision d'intervenir ?
- Y aura-t-il un jour un procès ? Si oui, le box des accusés sera vide ?
- Que faut-il indemniser ? Qui ? Comment ?

**Nathalie FAUSSAT** : le FGTI est le seul interlocuteur qui représente l'Etat.

L'indemnisation est un point important mais ne répond pas complètement aux attentes des victimes du terrorisme.

Il y a plusieurs dispositions législatives assez éparses.

La première difficulté est liée à la preuve du décès de l'otage. Il est en effet interdit de rédiger un acte de décès quand une personne a disparue mais que son corps n'a pas été retrouvé. L'autre figure juridique est que la personne est réputée absente est dans ce cas, il est possible d'obtenir soit un jugement déclaratif d'absence soit une déclaration judiciaire de décès.

Quel est le statut ? Dans l'acte civil les circonstances du décès ne sont pas mentionnées. Cette règle comporte deux dérogations : lorsque la personne est « Morte pour la France », « Morte en déportation », « Morte pour le service de la Nation » et « Victime du terrorisme ». Ces mentions sont portées sur l'acte civil sur décision du ministre de la Justice et avec l'accord des ayants droit.

Concernant l'aspect indemnisation, dès lors que le statut d'otage politique est considéré comme victime du terrorisme, c'est sur ce fondement que la famille pourra être indemnisée.

Le fonds de garantie a été créé en 1986. Ce fonds, depuis son existence, a indemnisé plus de 38 000 habitants et versé plus de 95 millions d'euros aux victimes de terrorisme et à leur ayant droits.

Les étapes de l'indemnisation sont les suivantes :

- Le FGTI verse une provision
- Le Fonds aide les victimes dans la constitution de leur dossier.
- puis a lieu la procédure transactionnelle : il y a peu de jurisprudence, car peu de contentieux.
- En cas de désaccord, la personne concernée peut saisir le Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Le FGTI prend en charge les frais d'obsèques, le préjudice d'affection, le préjudice économique.

Le déclenchement de l'indemnisation va amener les ayant droits à bénéficier de certains droits : l'exonération des droits de mutation, l'attribution d'une pension et les orphelins de moins de 21 ans ou les blessés de moins de 21 ans obtiennent le statut de pupilles de la Nation.

**Pierre ZANGER** (psychiatre et psychologue, membre du Comité scientifique de l'AfVT.org) : du statut des victimes dépend la réparation des familles.

Le maître mot est l'identité des victimes qui passe par le statut juridique, la mémoire, etc.

La première des réparations serait la définition du statut.

Le silence est dévastateur.

**Philippe CONTE** : fait part de son étonnement sur le fait que les victimes attendent beaucoup de la justice, beaucoup du droit. Il n'est pas sûr que ce soit la bonne voie à suivre. Le droit ne peut pas tout.

La société actuelle est bien trop judiciairisée. Il se peut que les victimes attendent du droit ce qu'il ne peut pas leur apporter.

Le droit français se singularise par rapport aux législations étrangères : la législation française est une des rares qui permet aux victimes d'intervenir dans le procès.

Cette reconnaissance dont les victimes sont demandeuses doit être obtenue par d'autres voies que le droit.

La réponse n'est pas juridique.

**Guillaume DENOIX de SAINT MARC** : c'est l'ensemble de la société qui doit répondre. Les victimes du terrorisme veulent s'axer sur la Justice, parce qu'elles ne cherchent pas la vengeance.



Le droit est un rempart qui permet d'éviter d'avoir les mêmes pensées que les terroristes. Le droit a une valeur symbolique très forte.

**Nathalie FAUSSAT** : est-ce qu'un procès tant de temps après devant un boxe vide peut être utile ?

**Antoine CASUBOLO FERRO** : c'est en termes de vérité qu'un procès peut être important.

- **Comment se préparer au risque de la prise d'otage ?**

**Yannick LETRANCHANT** (Directeur chargé de la Coordination des rédactions de France 2 et de France 3) : la direction de France 2 et France 3 préparent leurs équipes de reporters avant de partir dans une zone sensible.

**Pierre CONESA** (spécialiste en géopolitique et du terrorisme, Vice-président de l'AfVT.org) : il y a entre 15 et 20 000 enlèvements par an en France.

La nationalité qui se fait le plus enlevée est la nationalité chinoise.

Il y un phénomène récent qui s'appelle la « traite des blancs ».